LOI

Relative à la formation des Tableaux des Tribunaux d'appel de chaque District.

Donnée à Paris, le 1er. Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution,

Décrète que les tableaux des sept Tribunaux d'appel de chaque

Diſtrict qui, aux termes de l'article IV du titre V du Décret ſur l'organiſation judiciaire, doivent être propoſés par les Directoires de Diſtrict, ſeront par eux adreſſés, *huit jours après l'inſtallation de tous les Tribunaux de Diſtrict*, aux Directoires de Département, leſquels, après avoir vérifié que les Tribunaux déſignés ſont les plus voiſins, & que l'un d'eux au moineſt placé dans l'étendue d'un autre Département, ainſi qu'il eſt ordonnés, feront parvenir les tableaux à l'Aſſemblée Nationale, pour être définitivement arrêtés; & cependant, par proviſion, dans les appels qui ſeront interjetés juſqu'à la publication du Décret définitif, on ſe conformera aux tableaux ainſi vérifiés par les Directoires de Département, *ſous l'obligation néanmoins de communiquer les tableaux au Miniſtre de la Juſtice.*

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de Décembre l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrite, oui & ce requérant M. le Procureur Général Syndic

ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Diſtricts aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, ſavoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être raſſemblées en forme de Regiſtres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, ce 28 Décembre 1790. Signé, FOACIER, *Secrétaire Général.*

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict d
le *179*

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.